

CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

1) L'Institut de Recherche contre les Cancers de l'Appareil Digestif (ci-après « IRCAD »), situé aux Hôpitaux Universitaires, 1 place de l'Hôpital à STRASBOURG (67000),

2) La société ALTRAN Technologie (ci-après « ALTRAN »), société SA au capital de 72360712 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 702012956 et dont le siège social est situé 58 Boulevard Gouvion Saint Cyr à PARIS (75017), représenté par le directeur général de Altran Est, Monsieur Thierry Guyon, dument habilité aux fins des présents,

Et

3) Le département du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à STRASBOURG (6796), représenté par son Président Monsieur Guy-Dominique KENNEL dument habilité suivant délibération du Conseil général du Bas-Rhin,

Ci-après désignés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE:

L'IRCAD réunit des laboratoires de Recherche en Cancérologie Digestive et en Robotique Médicale, un département Recherche et Développement Informatique et un centre de formation en chirurgie mini-invasive au sein des Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

L'IRCAD s'est associé à la société ALTRAN, conseil en innovation et ingénierie avancée, dans le but de développer un élément interactif original « *sans contact* », utilisant la technologie Kinect, qui a pour thème sur les organes et le fonctionnement du corps humain.

L'IRCAD et ALTRAN ont proposé au VAISSEAU, service culturel et scientifique, géré directement par le département du Bas-Rhin, de participer à ce projet dans le but d'intégrer cette nouvelle technologie au sein de ses expositions permanentes, afin de sensibiliser les enfants à l'anatomie et à la chirurgie.

Intéressé par ce projet, le département du Bas-Rhin a régulièrement passé commande à Monsieur Frédéric TRITON de prestations d'analyse d'un storyboard, de conception et de production graphique afin d'adapter l'élément pour son intégration au sein du VAISSEAU.

Les prestations correspondantes ont fait l'objet d'une cession de droit d'auteur au profit du Département du Bas-Rhin pour une exploitation des droits au sein du VAISSEAU.

Le département du Bas-Rhin, par l'intermédiaire du VAISSEAU, a également contribué à l'adaptation de l'élément interactif.

Par ailleurs, le VAISSEAU a acquis les droits sur la prestation de Monsieur TRITON pour l'exploitation de ceux-ci au sein de l'élément interactif, dans le cadre stricte d'une installation au Vaisseau.

L'élément interactif, fruit de l'ensemble des apports de chacune des Parties, est dénommé ci-après le « *Bloc Logiciel* ».

En plus des contributions apportées au Bloc Logiciel, certains apports ont été réalisés ou le seront pour les besoins particuliers de l'exploitation au sein du VAISSEAU.

Les Parties envisagent à présent d'exploiter le Bloc Logiciel en dehors du seul cadre du VAISSEAU et, pour ce faire, de continuer à le développer en fonction des besoins de chaque type d'exploitation.

Dans ce contexte, les Parties ont souhaité encadrer leurs relations au regard de l'exploitation et du développement du Bloc Logiciel.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Définition

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties sont convenues des définitions suivantes :

- « Contrat » ou « Convention » désigne le présent Contrat
- « Parties » ou « Partenaires » désigne les Parties au présent Contrat
- « Partenariat » désigne la coopération pour organiser entre les Parties l'exploitation et le développement en commun du Bloc Logiciel par les Parties
- « Bloc Logiciel » désigne l'élément interactif tel qu'il existe à ce jour et tel qu'il existera après tout nouvel apport réalisé par l'une quelconque des Parties en vue de son exploitation.

Article 2 – Objet de la Convention

Le présent Contrat définit les règles régissant le Partenariat entre les Parties.

Le présent Contrat a pour objet de :

- prévoir les modalités d'exploitation du Bloc Logiciel par les Parties ;
- encadrer le développement du Bloc Logiciel par les Parties.

Sous réserve des règles spécifiques au fonctionnement de chaque Partie et en fonction de leur statut juridique propre, les conditions du Partenariat sont régies par les seules dispositions du présent Contrat, chacune des Parties restant responsable des engagements pris par elle envers les autres Parties conformément aux termes du présent Contrat.

Article 3 – Contribution des Parties

Chaque partenaire a réalisé des prestations dans la réalisation du projet d'élément interactif sans contact portant sur les organes et le fonctionnement du corps humain et utilisant la technologie KINECT.

Les apports de chacun des partenaires sont, au jour de la signature de la présente Convention, les suivants :

- la société IRCAD :
 - les contenus scientifiques (textes écrit et bande audio associée en français, en anglais et en allemand),
 - les images médicales,
 - la modélisation 3D,
 - le moteur de visualisation 3D.
- la société ALTRAN :
 - le développement informatique spécifique,
 - des interfaces.
- le Département du BAS RHIN (via le Vaisseau) :
 - le scénario,
 - les contenus pédagogiques,
 - la connaissance des publics.
 - des prestations d'infographie (acquisition auprès de Monsieur TRITON), pour une exploitation des droits au sein du Vaisseau
 - des chartes graphiques (acquisition auprès de Monsieur TRITON), pour une exploitation des droits au sein du Vaisseau

L'ensemble de ces apports et prestations constitue le « Bloc Logiciel ».

Article 4 – Nature du Bloc Logiciel

Les Partenaires reconnaissent que le Bloc Logiciel constitue une œuvre collective, créée à l'initiative de l'IRCAD qui l'exploite sous son nom et au sein de laquelle les contributions de chaque partenaire se fondent empêchant ainsi l'attribution aux partenaires de droits distincts et ce, conformément aux articles L. 113-2 alinéa 3 et L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, l'IRCAD est investi des droits d'exploitation commerciale et non commerciale, sur tout ou partie de l'œuvre collective que constitue le Bloc Logiciel, dans le monde entier et pour toute la durée du présent Contrat.

Les autres Parties disposent d'un droit d'utilisation gratuit du Bloc Logiciel strictement limité aux besoins de leur propre activité ou exploitation. Par conséquent, les autres Parties ne sont pas autorisées à sous-licencier le Bloc Logiciel à des tiers.

Chaque Partie reste propriétaire de sa contribution personnelle au sein du Bloc Logiciel telle que définie à l'article 3 ci-dessus et de ses apports futurs en vue du développement et de l'évolution du Bloc Logiciel ; leur apport vaut autorisation de les exploiter dans le cadre de l'œuvre collective.

Chaque partenaire pourra exploiter son propre apport indépendamment de l'œuvre collective sous réserve de ne pas porter préjudice à l'exploitation de cette dernière.

En contrepartie des contributions et apports de chacun des partenaires à cette œuvre collective, l'IRCAD s'engage irrévocablement à rétrocéder à ceux-ci la quote-part des fruits de l'exploitation de l'œuvre définie à l'article 9 « Répartition des recettes », fruits générés par l'exploitation du bloc logiciel telle qu'organisée aux termes du seul et présent contrat.

Article 5 – Développement et évolution du Bloc Logiciel

Les Parties collaboreront afin de développer et de faire évoluer le Bloc Logiciel en fonction des projets d'exploitation envisagés.

Les apports, notamment financiers, matériels ou humains, de chacune des Parties au titre du développement du Bloc Logiciel seront réalisés et supportés par chaque Partie à charge pour elle de les affecter et mettre à la disposition du projet ; ils seront actés au fur et à mesure de leur fourniture.

Un comité de suivi technique est mis en place entre les Partenaires.

Son rôle est le suivant :

- encadrer le développement et l'évolution du Bloc Logiciel ;
- définir les conditions et modalités de diffusion du Bloc Logiciel ;
- régler toutes les questions qui naissent de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à désigner un représentant compétent pour constituer le comité de suivi technique et y siéger. La liste des représentants de chaque partie est indiquée en annexe. Chaque partie pourra désigner un nouveau représentant par simple courrier adressé aux autres parties.

Le Comité se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 6 – Organisation du Partenariat

6.1. Création et fonctionnement d'un Comité décisionnel

Un comité décisionnel est mis en place entre les Partenaires.

Son rôle est de prendre toutes les décisions formelles relatives aux suites à donner au projet de développement et d'exploitation du Bloc Logiciel.

Chaque partie s'engage à désigner un représentant compétent pour constituer le comité décisionnel et y siéger. La liste des représentants de chaque partie est indiquée en annexe. Chaque partie pourra désigner un nouveau représentant par simple courrier adressé aux autres parties.

6.2. Règles de gouvernance

Chacune des Parties dispose d'une voix pour la prise de décision dans le cadre du Partenariat.

Les décisions prises par les Parties dans le cadre du Partenariat le seront à l'unanimité et conformément aux règles qui leurs sont propres

Faute de pouvoir réunir l'unanimité des voix, les décisions seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Article 7 – Exploitation du Bloc Logiciel

L'IRCAD exploitera le Bloc Logiciel sous son nom et pourra reproduire ou faire reproduire les créations par tout procédé de fixation matérielle, de façon provisoire ou permanente, sous toute forme ou tout format, par tout moyen ou procédé actuel ou à connaître, sur tout support actuel ou futur.

Les actes de reproduction autorisés couvrent notamment le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission, le stockage ou tout acte nécessaire à l'interopérabilité du Bloc Logiciel.

L'IRCAD peut également représenter ou faire représenter, au sens de l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle, tout ou partie du Bloc Logiciel à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, sur tout support connu ou à connaître, par tout moyen et procédé actuel ou futur de communication au public.

Il peut procéder ou faire procéder à une traduction, adaptation ou toute autre modification du Bloc Logiciel sous réserve du respect des règles de droit de propriété intellectuelle applicable en la matière.

Il peut mettre le Bloc Logiciel sur le marché à titre onéreux ou gratuit par tout procédé, y compris à la location.

L'exercice de ces attributions se fera dans le cadre des décisions prises en application de l'article 6 du présent contrat.

Article 8 – Répartition des recettes

L'IRCAD percevra les revenus générés par toute exploitation et utilisation du Bloc Logiciel, objet du présent Contrat, et reversera parties des recettes dans les conditions suivantes :

- à la société ALTRAN : 30%,
- au département du Bas-Rhin : 30%,

L'IRCAD conservant 40 % des recettes.

L'IRCAD s'engage à adresser aux autres Parties dans les trente (30) jours suivant l'expiration de l'année civile, à compter de la première exploitation du Bloc Logiciel, un relevé détaillé faisant apparaître les différentes recettes encaissées par elle, brutes et nettes, ainsi que tous les frais et dépenses afférant à l'exploitation au cours de la période considérée, et le montant des recettes nettes revenant à chacune d'elles.

Il faut entendre par recettes nettes, l'ensemble des recettes hors taxes provenant de l'exploitation, diminué des charges d'exploitation du Bloc Logiciel.

Article 9 – Responsabilité et charges d'exploitation

L'IRCAD assumera la responsabilité de l'exploitation du Bloc Logiciel envers les tiers.

Les autres Parties demeurent responsables envers l'IRCAD au titre de leurs apports individuels.

Article 10 – Communication, publicité et mentions diverses

Les Parties s'engagent réciproquement à mentionner le partenariat à l'occasion de toute information ou publicité concernant le Bloc Logiciel.

Chaque Partie s'engage à mentionner le partenariat, dans tous les documents et dossiers de présentation du Bloc Logiciel.

Article 11 – Durée

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

Le présent Contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans reconductible tacitement.

Si par suite de liquidation amiable ou judiciaire, retrait, exclusion ou autre, il ne subsistait qu'une seule Partie au présent Contrat, celui-ci se terminerait automatiquement.

Article 12 – Droit de retrait

Chaque Partie a le droit de se retirer du Partenariat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de son retrait aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait d'une Partie ne résilie en aucun cas le Partenariat.

La Partie qui se retire pourra continuer d'utiliser les apports qu'elle a effectués au Partenariat pour les besoins de son activité, à l'exclusion des apports de toute autre Partie.

La Partie qui se retire ne pourra néanmoins pas interdire l'utilisation de ses apports pour les besoins du Partenariat aux Parties s'y maintenant ni l'exploitation ou l'évolution du Bloc Logiciel. Ses apports demeureront irrémédiablement intégrés au sein du Bloc Logiciel.

La Partie qui se retire perd tout droit sur le Bloc Logiciel et notamment aux fruits de l'exploitation de celui-ci postérieurs à la date de prise d'effet du retrait.

Article 13 – Exclusion d'une Partie

En cas de manquement par une Partie à une ou plusieurs de ses obligations résultant du présent Contrat, les autres Parties pourront lui notifier la suspension de ses droits au titre de présent Contrat, et notamment sur les recettes de l'exploitation, par lettre recommandée avec accusée de réception.

Si la Partie défaillante n'a pas satisfait à ses obligations ou n'a pas apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception, les autres Parties pourront décider de l'exclusion de la Partie défaillante.

Les effets de l'exclusion sont les mêmes que ceux attachés au retrait volontaire d'une Partie tels que définis à l'article 6 du présent Contrat.

Article 14 – Circulation du contrat

Le présent Contrat ne pourra être cédé, transféré ou transmis par l'une quelconque des Parties, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit et notamment sous forme de cession ou d'apport en société, sans l'accord écrit préalable de toutes les Parties.

Article 15 – Loi applicable – Litiges

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de litige, les parties s'obligent à tenter de se concilier, seules ou avec l'assistance d'un tiers, préalablement à toute action en justice.

Durant la phase de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice au fond l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention.

En revanche, toutes les mesures conservatoires pourront être prises par les Parties, nonobstant la présente clause de conciliation.

Faute de parvenir à un accord amiable dans un délai de deux mois, le litige sera réglé par la juridiction compétente.

Article 16 – Clauses diverses

Les parties déclarent que le présent Contrat ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un mandat, un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait.

Le fait pour l'une des parties de ne pas invoquer à l'encontre de son partenaire la violation de l'une quelconque des obligations contractuelles ne pourra être interprété comme une renonciation à l'invoquer ultérieurement.

Dans le cas où l'un quelconque des titres, articles, termes ou dispositions du présent Contrat s'avèrerait illégal ou en conflit avec la législation en vigueur, la validité de l'ensemble des autres titres, articles, termes et dispositions du présent Contrat ne s'en trouverait pas affectée et les Parties s'engagent à le remplacer par une disposition valide ayant le même objet.

Fait à Strasbourg,

Le _____

En trois (3) exemplaires originaux

Pour l'IRCAD
M. Jacques Marescaux
Président de l'IRCAD
(signature)

Pour la société ALTRAN
M. Thierry Guyon
Directeur Général Altran Est
(*signature*)

Pour le département Bas Rhin
M. Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général du Bas-Rhin
(*signature*)